

## Chapitre 01

# QUELLES SONT LES COMPOSANTES INSTITUTIONNELLES DES RÉGIMES POLITIQUES DÉMOCRATIQUES ?

---

### B. Le principe de la séparation des pouvoirs

Pour qu'il y est séparation des pouvoirs et un État de droit il fut passer par un État, qu'est ce qu'un État ?

#### 1) une définition de l'État

Le terme état vient du latin *status* (debout). L'État désigne une organisation qui sert de cadre et de support au pouvoir politique sur un territoire donné.

La construction de l'État est le fruit d'un long processus de centralisation et d'institutionnalisation du pouvoir politique.

L'État contrôle la société et monopolise le pouvoir à travers un triple monopôle :

- Monopôle fiscale : (il est le seul) prélèvement / collecte des impôts et taxes.
- Monopôle de l'édiction de la règle de droit : action de publier un édit, d'édicter une loi.
- Monopôle de la violence légitime : recours à la violence pour faire respecter son autorité (le droit)

Le monopôle de la violence physique légitime est intéressant au point de vu sociologique en effet c'est un des points déterminant de la réflexion de Max Weber pour qui la "violence légitime" est la condition nécessaire qu'une institution puisse être appelée "Etat". Pour lui, l'Etat est une "entreprise politique à caractère institutionnel lorsque et tant que sa direction administrative revendique avec succès, dans l'application des règlements, le monopole de la contrainte physique légitime" (Max Weber, "*Le Savant et le politique*", 1919)

Progressivement le rôle de l'Etat à évolué passant d'Etat Gendarme (assurant uniquement des fonction régaliennes telle que la sécurité, la défense, la justice) à un Etat Providence (un Etat plus interventionniste (dans l'économie) prenant notamment en charge la protection sociale et assure la justice sociale).

L'État jouie de la souveraineté (Droit exclusif d'exercer une autorité). Qui est le pouvoir suprême impliquant l'exclusivité de la compétence sur le territoire national (souveraineté interne) et sur le plan international, l'indépendance vis-à-vis des puissances étrangères (limitée par les conventions ou par le droit international) ainsi que la plénitude (totalité) des compétences internationales (souveraineté externe); pouvoir politique suprême dont jouit l'État.

Montesquieu, dans L'Esprit des lois, distingue trois types d'État viables :

- La république : qui peut être démocratique si c'est l'ensemble du peuple qui est souverain, ou aristocratique si la souveraineté n'est exercé que par une partie du peuple.
- La monarchie : avec un seul souverain mais avec des lois fixes.
- Le despotisme, avec un seul souverain qui gouverne sans règles.

On distingue aujourd'hui trois types d'État :

- Le totalitarisme, l'individu n'a pas de valeur. L'État est tout puissant et contrôle tout : pas de séparation des pouvoirs et parti unique. La police d'État est l'organe principal du pouvoir. (Platon, Hegel conçoivent ainsi l'État).
- L'étatisme, l'État joue un rôle décisif sur l'économie. Les moyens de production lui appartiennent afin d'instaurer une plus grande justice sociale. (Rousseau, Marx, Engels et Lénine, partagent cette idée).
- Le libéralisme, l'intervention de l'État se limite à ses pouvoirs politiques. L'État assure les fonctions régaliennes (police, justice, défense). La liberté individuelle prime. Moyens de production et entreprises sont privatisées. (Locke, Smith, Spencer, pensent ainsi).

Montesquieu, comme Hobbes, Rousseau et Spinoza, conçoit l'État idéal comme garant de l'ordre, de la justice et de la liberté. L'État incarne l'intérêt général et exclut les rapports de domination. Pour cela, la séparation des pouvoirs est nécessaire.

## 2) État de droit et séparation des pouvoirs

La séparation des pouvoirs est une condition de l'existence de l'État de droit.

L'État, dans une démocratie, est un État de droit, ce qui signifie que le pouvoir ne peut s'exercer de manière arbitraire. L'État de droit est un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit.

L'existence d'une hiérarchie des lois est un principe fondamental de l'État de droit. Au sommet de la hiérarchie, on ne trouve la Constitution, puis les engagements internationaux, et enfin les lois ordinaires et les règlements.

### Document : les principes de séparation des pouvoirs théorisés par Montesquieu

Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil. Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger, et l'autre simplement la puissance exécutive de l'État. La liberté politique dans un citoyen est

cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement. Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et

la liberté des citoyens serait arbitraire : car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. Tout serait perdu si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçait ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, livre XI, chapitre VI.

C'est Montesquieu qui développe la distinction entre les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire.

Type de pouvoir	Fonction	Institution
législatif	vote les lois	assemblées représentatives
exécutif	exécute les lois adoptées par les assemblées	gouvernement
judiciaire	fait respecter la loi	tribunaux

Dans une démocratie, les trois pouvoirs ne doivent pas appartenir à une même autorité car, ainsi que l'expliquait Montesquieu, toute personne cumulant les trois pouvoirs aurait un pouvoir ne connaissant aucune limite, comme c'est le cas pour le Roi dans la monarchie absolue en France.

La puissance législative désigne le pouvoir de faire les lois : d'en débattre, de les corriger, de les voter, de les abroger. La puissance exécutive « des choses qui dépendent du droit des gens » désigne le pouvoir de diriger la police et l'armée, les relations internationales. La puissance exécutive « des choses qui dépendent du droit civil », ou puissance de juger, désigne le pouvoir judiciaire, celui de juger, de régler les différends entre particuliers et de punir.

La puissance législative donne le pouvoir de faire les lois ; la puissance de juger donne le pouvoir de punir ceux qui les transgressent.

La séparation des pouvoirs est une garantie pour les citoyens car elle permet d'éviter l'arbitraire du pouvoir: des décisions prises selon le bon vouloir d'une seule personne sans souci de justice et d'équité. Elle permet d'éviter que ceux qui détiennent le pouvoir se comportent comme des tyrans.

#### Document : La hiérarchie des normes juridiques en France selon Kelsen



**Lecture** : chaque bloc est soumis à l'ensemble des textes des blocs qui se trouvent au-dessus de lui. Par exemple, les actes administratifs sont soumis à l'ensemble des textes de la pyramide.

Dans un État de droit, le texte fondamental est la Constitution, c'est-à-dire un ensemble de textes juridiques qui définit les différentes institutions composant l'État et qui organise leurs relations. Certains États, comme le Royaume-Uni, n'ont pas de Constitution écrite ; c'est la coutume qui prévaut pour organiser les relations entre les institutions. D'autres, comme les États-Unis, ont une Constitution qui se présente sous la forme d'un texte unique, comportant à la fois la liste des droits fondamentaux reconnus aux citoyens et la définition des différents pouvoirs.

Les lois ordinaires, c'est-à-dire celles qui obéissent aux règles communes de la procédure législative, sont les plus nombreuses. Parmi ces lois, certaines sont élaborées dans des conditions spécifiques, par exemple les lois de finance et les lois de financement de la Sécurité sociale, dont l'examen est encadré par des conditions strictes, de délais notamment.

Les lois organiques précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics dans les cas prévus par la Constitution.

Les décrets sont des actes exécutoires à portée générale ou individuelle pris par le président de la République ou par le Premier ministre qui exerce le pouvoir réglementaire.

Les circulaires sont des textes qui permettent aux autorités administratives (ministre, recteur, préfet...) d'informer leurs services. Le plus souvent, une circulaire est faite à l'occasion de la parution d'un texte (loi, décret...) afin de le présenter aux agents qui vont devoir l'appliquer.

Un État de droit suppose des normes juridiques hiérarchisées d'une manière explicite. La décision d'un policier vaut ainsi moins qu'une loi. L'ordre hiérarchique des normes juridiques place au sommet la constitution du pays, puis les ententes internationales signées par l'État, puis les lois, et ensuite les règlements. Toutes les décisions administratives prises quotidiennement par les organes de l'administration publique se situent au dernier échelon de cet ordre. Le pouvoir d'un fonctionnaire n'est donc pas absolu parce qu'il est encadré par cette hiérarchie. Un citoyen, devant un abus présumé ou réel, pourra ainsi utiliser les normes juridiques supérieures pour demander une correction ou une réparation. La hiérarchie des normes est donc une garantie du citoyen contre l'arbitraire administratif puisque s'il n'y avait pas de principe de légalité s'imposant à l'administration celle-ci ne serait évidemment pas limitée par le droit.